



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DU CONTROLE ADMINISTRATIF
DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRAS, le 7 FEV. 2008

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK
Tél. : 03.21.21.22.73
Fax : 03.21.21.23.13

Mel : beatrice.gradisnik@pas-de-calais.pref.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux

*En communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association des Maires
du Pas-de-Calais*

Objet : Mise en oeuvre des mesures salariales dans la fonction publique territoriale

Réf. : 1 tableau

En marge de la conférence sur le pouvoir d'achat dont les travaux ont débuté le 8 octobre 2007, il a été décidé un certain nombre de mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique.

Trois décrets concernant, d'une part, la possibilité de demander le rachat de quatre jours de repos travaillés au titre de l'année 2007, d'autre part, l'extension aux agents de catégorie B du bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires, enfin, la modification du régime de la bonification indemnitaire pour les agents se trouvant en fin de grade, ont été pris, respectivement les 12, 19 novembre et 7 décembre 2007 (publiés au Journal Officiel les 13, 20 novembre et 9 décembre 2007).

Deux de ces trois mesures nécessitent, pour être appliquées dans les collectivités locales, une **délibération préalable**. C'est le cas du versement de l'indemnité compensant certains jours de repos travaillés et de l'extension du régime des heures supplémentaires aux agents de catégorie B dont le traitement excède l'indice 380.

I - Une indemnité compensant certains jours de repos travaillés

Le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 institue une indemnité compensant les jours de repos travaillés qui permet aux agents titulaires d'un compte épargne temps de bénéficier, à leur demande, d'un système d'indemnisation des jours de repos non pris au titre de l'année 2007 et dans la limite de quatre jours par agent. Le montant brut forfaitaire d'indemnisation par jour et par agent est fixé par catégorie statutaire : 125 € pour les agents de catégorie A et assimilés, 80 € pour les agents de catégorie B et assimilés et 65 € pour les agents de catégorie C et assimilés. Cette mesure ne peut s'appliquer directement au sein de la fonction publique territoriale. Elle nécessite au préalable une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du conseil d'administration de l'établissement public local.

II - L'extension aux agents de catégorie B du bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires

Le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 permet à l'ensemble des agents de catégorie B, et non plus aux agents dont l'indice brut était au plus égal à 380, de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Son application nécessite également, au préalable, une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Ces indemnités entrent dans le champ du décret du 4 octobre 2007 portant application de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA). Elles bénéficient à ce titre de l'exonération fiscale prévue par ce dispositif législatif.

III - La modification du régime de la bonification indemnitaire pour les agents se trouvant en fin de grade

Le décret n° 2007-1731 du 7 décembre 2007 vise à assouplir les conditions d'attribution de la bonification indemnitaire, au titre de l'année 2007, afin d'élargir le champ des bénéficiaires. Le dispositif étend le bénéfice de cette indemnité aux agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade en lieu et place du dernier échelon du grade terminal de leur corps.

*
* *

Afin d'évaluer les conditions de mise en œuvre de ces mesures, **vous voudrez bien compléter le tableau joint et me le retourner avant le 25 février prochain.**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DU CONTROLE ADMINISTRATIF
DES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par Béatrice Gradisnik

Tél : 03.21.21.22.73

Télécopie : 03.21.21.23.13

Mel : beatrice.gradisnik@pas-de-calais.pref.gouv.fr

MISES EN OEUVRE DES MESURES SALARIALES

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

A la date du 31 JANVIER 2008

Nom de la collectivité :			
Population :			
Le rachat des jours de repos travaillés (décret du 12 novembre 2007)			
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Nombre de bénéficiaires par catégorie			
Nombre total de jours de repos travaillés ayant fait l'objet d'un rachat			
Coût du dispositif (en principe égal au nombre de jours multiplié par le montant brut forfaitaire par catégorie, hors coûts de gestion)			
Total du coût pour les 3 catégories			

**Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
(décret du 19 novembre 2007)**

	Catégorie B En deçà de l'indice brut 380	Catégorie B au-delà de l'indice brut 380	Catégorie C
Nombre de bénéficiaires par catégorie			
Nombre total des heures supplémentaires réalisées et rémunérées au titre du dispositif			
Coût du dispositif (montant total des indemnités versées à ce titre, hors coûts de gestion)			
Total du coût pour les 3 catégories			

**L'attribution de la bonification indemnitaire à certains fonctionnaires
(décret du 7 décembre 2007)**

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Nombre de bénéficiaires par catégorie			
Coût du dispositif (montant de l'indemnité par nombre de bénéficiaires, hors coûts de gestion)			
Total du coût pour les 3 catégories			